

celle du Secrétariat du Gouvernement, de la résidence générale ou de la résidence supérieure ;

2^o Qu'en cas de non-accomplissement de cette formalité, les intéressés auront à supporter les conséquences du retard provenant de la nécessité de renvoyer les pièces de France dans la colonie d'origine pour être régularisées.

Je vous prie d'informer, en outre, le public que j'ai donné des ordres très sévères pour que toute pièce qui ne sera pas en règle soit rigoureusement refusée à la légalisation par le bureau chargé de ce service à l'Administration des Colonies.

Enfin, j'appelle de nouveau votre attention sur la nécessité d'adresser au Département, sans aucun délai, les signatures-types des fonctionnaires qui à titre, soit de titulaire, soit d'intérimaire, reçoivent la délégation de votre signature, ainsi que celles des résidents et administrateurs chargés en sous-ordres de l'administration des pays de protectorat ou des dépendances.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître les dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N^o 144. — *CIRCULAIRE notifiant un arrêt de la cour de cassation.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 4^{re} division. — 2^e bureau : Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 28 décembre 1889.

MESSIEURS, — Vous trouverez ci-après copie d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 9 novembre 1889.

Les motifs de cassation, qui y sont relevés, étant de nature à se reproduire assez fréquemment dans les affaires criminelles, j'ai pensé que la publication de cet arrêt pourrait être utile à MM. les Présidents des Cours d'assises.

Je vous prie de vouloir bien également le faire insérer dans le *Journal* ou le *Moniteur officiel* de la colonie.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : Eug. ÉTIENNE.